



La rémunération des dirigeants associatifs



Fiche n°8

Décembre 2017

Le contexte

L'article 261-7-1° d du code général des impôts permet sous certaines conditions, de rémunérer un dirigeant d'une association sans que la gestion de l'organisme puisse être qualifiée d'intéressée et donc en préservant le non-assujettissement aux impôts commerciaux.

Conditions :

- les statuts doivent prévoir cette possibilité ;
- l'association doit fonctionner de manière transparente et démocratique ;
 - l'organe délibérant prend ses décisions à la majorité des deux tiers, en dehors de la présence du dirigeant concerné.

Lorsque ces conditions sont réunies, il existe **deux dispositifs**, exclusifs l'un de l'autre.

Deux possibilités de rémunération

1/ La rémunération à hauteur des 3/4 du Smic

C'est une tolérance administrative. La rémunération des dirigeants est admise sous réserve qu'elle n'excède pas les **trois quarts du SMIC mensuel brut** (soit 1110€ en 2017).

Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés : **tous les dirigeants** de l'association, quel que soit leur nombre, peuvent être rémunérés à cette hauteur.

2/ La rémunération dans une grande association

C'est une disposition légale. La rémunération ne peut excéder mensuellement **trois fois le plafond de la sécurité sociale mensuel brut** (soit 9807€ en 2017).

Nbre de dirigeants pouvant être rémunérés : seuls **1, 2 ou 3 dirigeants** peuvent être rémunérés en fonction des ressources de l'association.

Condition : l'association doit avoir disposé, au cours des 3 années précédentes, de ressources propres (hors subventions publiques) supérieures à **200 000€ ou 500 000€ ou 1 000 000€**.

- * 200 000€ pour pouvoir rémunérer 1 dirigeant
- * 500 000€ pour pouvoir rémunérer 2 dirigeants
- * 1 000 000€ pour pouvoir rémunérer 3 dirigeants

Associations agréées « jeunesse et éducation populaire »

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27/01/2017 **permet à ces associations de prendre en compte dans le minimal de ressources, les subventions publiques.**

Il faut toutefois que :

- * l'instance dirigeante soit composée de membres dont la **moyenne d'âge est inférieure à 30 ans** ;
- * la rémunération soit décidée pour une **durée maximale de 3 ans**, renouvelable une fois ;
- * les dirigeants rémunérés soient âgés de **moins de 30 ans** à la date de leur élection.

Attention : une association qui souhaite rémunérer un ou plusieurs dirigeants doit choisir **un type de rémunération exclusivement** (seuil des 3/4 du SMIC **ou** seuil en fonction des ressources de l'association).

Remarque : au niveau fiscal, la rémunération s'entend de **toute somme d'argent** mais aussi de **tout avantage en nature**.

Textes de référence

- Code général des impôts : article 261-7-1° d
- Code de la sécurité sociale : article L.241-3
- Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2358-PGP.html?identifiant=BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607>